

POLITIQUE DE GESTION

DÉVELOPPEMENT
DURABLE

VIRAGE
NUMÉRIQUE

Fonds de soutien aux initiatives (FSI)
Virage numérique et développement durable

Date : 14 mars 2024

Table des matières

1. DESCRIPTIF DU FONDS	3
1.1 Objectifs du Fonds	3
1.2 Aide offerte	3
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
2.1 Candidats admissibles	4
2.2 Entreprises admissibles	5
2.3 Projets admissibles	5
2.4 Dépenses et montants admissibles	6
2.5 Seuil d'aide financière	6
2.6 Candidats exclus	7
2.7 Entreprises et projets exclus	7
2.8 Dépenses et montants exclus	9
3. STRUCTURE DE GESTION DU FONDS	10
3.1 Comité d'évaluation des projets	10
3.1.1 Composition du comité de sélection	10
3.1.2 Politique de prévention des conflits d'intérêts	10
3.1.3 Critères de sélection	11
3.2 Règles et procédures	11
3.2.1 Appel de projets	11
3.2.2 Mode de décision	12
3.2.3 Nature et modalités de versements des aides consenties	12
3.2.4 Délai d'engagement	12
4. DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
4.1 Dérogation au cadre de gestion	12
4.2 Modification de la politique	13
4.3 Entrée en vigueur	13
5. DOCUMENTS REQUIS ET OBLIGATIONS.....	13
5.1 Documents requis	13
5.2 Obligation du candidat	13

TERRITOIRE DESSERVI

Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville

- Calixa-Lavallée
- Contrecoeur
- Saint-Amable
- Sainte-Julie
- Varennes
- Verchères

1. DESCRIPTIF DU FONDS

1.1 Objectifs du Fonds

Le Fonds de soutien aux initiatives (FSI) en virage numérique et développement durable vise à stimuler la mise en place de projets en virage numérique et en développement durable auprès des entreprises de la MRC de Marguerite-D'Youville, par l'intermédiaire d'un fonds dédié sous forme de subvention. Ce Fonds a pour objectif d'être un véritable levier de développement pour favoriser la concrétisation de projets identifiés et priorisés par les entreprises.

La démarche contribuera à renforcer la compétitivité des entreprises sur le plan économique, environnemental et sociétal, ce qui générera des retombées directes sur le territoire de la MRC.

1.2 Aide offerte

La MRC collabore avec le Fonds Écoleader et le Centre d'expertise industrielle Digifab QG dans la mise en œuvre de cette initiative dont l'expertise est reconnue dans l'accompagnement de projets, respectivement, en développement durable et virage numérique.

Le Fonds se distingue en deux volets différents, soit le virage numérique et le développement durable. Il peut appuyer les entrepreneurs par l'intermédiaire d'un parcours comprenant les différentes étapes suivantes :

Étape 1 : Prédiagnostic

La première étape consiste à offrir gratuitement aux entreprises un prédiagnostic réalisé à la suite d'une visite d'une durée d'une à deux heures. Cette visite a pour but de les aider à identifier des projets potentiels, de les prioriser et de mieux connaître les ressources ainsi que les programmes financiers disponibles.

Étape 2 : Remise du rapport de prédiagnostic

La seconde étape vise à offrir à l'entreprise un rapport de prédiagnostic. L'entreprise pourra, si elle le souhaite, poursuivre les démarches pour un projet identifié, soit par de la consultation approfondie et/ou de l'acquisition d'équipement ou de technologie.

Suivant le type de projet et les besoins identifiés, la MRC et ses partenaires pourront soutenir l'entreprise afin que celle-ci identifie et bénéficie des différentes mesures avantageuses de soutien gouvernementales. Certains programmes permettent de subventionner jusqu'à 75 % des coûts d'accompagnement externe spécialisé, le cas échéant.

Étape 3 : Concrétisation d'un projet d'investissement

La troisième étape permet de concrétiser un projet préalablement identifié par l'intervention du FSI afin de couvrir une partie des coûts sous forme de contribution non remboursable.

Afin qu'une demande puisse être présentée à l'étape 3, les étapes 1 et 2 doivent impérativement être réalisées. Toutefois, les entreprises qui bénéficient déjà d'accompagnement spécifique ou qui sont suffisamment avancées dans leurs démarches peuvent présenter leur demande à l'étape 3 directement.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour atteindre ses objectifs, le Service de développement économique (SDE) de la MRC de Marguerite-D'Youville a fixé les balises suivantes comme critères d'admissibilité au FSI. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour la MRC.

2.1 Candidats admissibles

Pour les trois (3) volets du Fonds, les candidats admissibles doivent rencontrer l'ensemble des éléments suivants :

- Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande de subvention;
- Être citoyen canadien ou résident permanent du Québec;
- Posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire un certificat de libération, si tel est le cas;
- Ne pas avoir d'antécédents de nature criminelle, de cause pendante de nature criminelle ou être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la capacité de répondre aux conditions de la présente politique et, par le fait même, de comporter un risque pour la viabilité du projet ou susceptible de mettre en péril la réputation de la MRC.

2.2 Entreprises admissibles

Les entreprises admissibles doivent satisfaire l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec¹ ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes **depuis au moins deux (2) ans**;
- **Avoir un minimum de trois (3) employés à temps plein**;
- Toute entreprise doit absolument être immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs);
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville;
- Détenir ou être en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;
- Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en 2.7, dont les objets s'inscrivent dans la politique de gestion aux entreprises de la MRC, sont admissibles;
- Une entreprise ne peut être admissible qu'une seule fois par volet (virage numérique ou développement durable).

¹Se référer au Registraire des entreprises du Québec pour connaître les conditions à respecter afin d'être réputée en activité au Québec.

2.3 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent rencontrer l'ensemble des éléments suivants :

- S'intégrer dans la politique de gestion aux entreprises de la MRC;
- Éviter tout déplacement de main-d'œuvre;
- Détenir ou être en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Il en est de même du financement requis;
- Éviter toute concurrence déloyale à laquelle pourrait contribuer le FSI dans des domaines fortement compétitifs.

Les projets doivent viser l'optimisation des opérations en intégrant des solutions numériques (volet virage numérique) ou en réduisant l'impact environnemental (volet développement durable).

2.4 Dépenses et montants admissibles

Les dépenses admissibles sont représentées par les frais d'acquisition d'équipement ou de technologie, de licence, d'honoraires externes reliés à l'implantation du projet ou toutes autres dépenses jugées pertinentes ayant été préapprouvés par la permanence du SDE.

Les dépenses admissibles ne peuvent concerner que la portion non couverte par les autres programmes gouvernementaux.

La contribution du SDE est établie à un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 8 000 \$ et ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises privées et 80 % pour les entreprises d'économie sociale.

Une même entreprise ne peut bénéficier d'un montant supérieur à 20 000 \$ sous forme de contribution non remboursable offerte par la MRC, et ce, à tout moment à l'intérieur d'une période de 24 mois.

Le montant de la subvention sera établi par le SDE selon les politiques approuvées par le conseil de la MRC. Le comité de sélection des projets se réserve toutefois le droit de :

- Modifier ce montant pour des raisons justes et raisonnables;
- Verser le montant de l'aide financière par tranche ou sur présentation de factures;
- Interrompre le versement si le développement du projet ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus.

2.5 Seuil d'aide financière

Pour une entreprise privée : La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet.

Pour une entreprise d'économie sociale : La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à 80 % du total des dépenses admissibles du projet.

Pour un projet respectant la présente politique et qui est subventionné par d'autres programmes gouvernementaux, la MRC peut employer le FSI comme contrepartie. Toutefois, le seuil prévu dans la règle de cumul d'aide gouvernementale de cesdits programmes ne doit pas être dépassé.

Une aide non remboursable, telle une subvention, provenant des gouvernements du Québec et du Canada incluant d'autres organismes dont le financement provient de ces derniers, est considérée comme une aide gouvernementale. Elle doit être prise en compte à 100 % de sa valeur.

2.6 Candidats exclus

- Les revendicateurs du statut de réfugié;
- Les personnes qui possèdent un permis de travail temporaire;
- Les personnes possédant un passif important réel susceptible de compromettre la concrétisation du projet ou sa viabilité;
- Les individus ayant des antécédents de nature criminelle, de cause pendante de nature criminelle ou qui seraient impliquées dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la capacité de répondre aux conditions de la présente politique et, par le fait même, de comporter un risque pour la viabilité du projet ou susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la MRC.

2.7 Entreprises et projets exclus

- Les entreprises du secteur du **commerce de détail ou de la restauration**, sauf s'il s'agit d'un service de proximité, dans une communauté mal desservie, défini par le Fonds régions et ruralité (FRR) comme un service devant être utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante;
- Les entreprises ou projets dans des domaines trop fortement compétitifs dont la contribution du FSI pourrait être assimilée à une forme de concurrence déloyale;
- La gestion et le développement immobilier ainsi que le secteur financier;
- Les entreprises ayant un avoir net négatif après projet, hormis si celles-ci sont considérées en phase de redressement et respectent les conditions suivantes :
 - Vivent une crise ponctuelle et non cruciale;
 - S'appuient sur une équipe de direction consciente de la situation et ouverte à être accompagnée;
 - Ne dépendent pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
 - Ont élaboré ou souhaitent mettre en place un plan de redressement;
 - Ont mobilisé un maximum de partenaires autour de leur redressement;
 - Sont supportées par la majorité de leurs créanciers.
- Les **entreprises saisonnières** ne démontrant pas la capacité de générer des revenus suffisants pour subvenir aux besoins financiers du ou des participants, tout au long de l'année;
- Les entreprises qui sont inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Les entreprises qui sont en litige ou qui ont eu un défaut envers la MRC ou l'une des six municipalités qui la compose ou encore avec le gouvernement du

Québec, du Canada et ses créanciers;

- Les entreprises qui ne respectent pas ses obligations en termes de normes environnementales ou ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Les entreprises qui ont un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne;
- Les entreprises qui ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure par le Ministère ou la MRC en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Les entreprises qui sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement² par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou celles détenues majoritairement par une société d'État;
- Les entreprises qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Les entreprises qui ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants : la production ou distribution d'armes, l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles telles que le pétrole et le charbon thermique (à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone), l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par ex. : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard, l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires, la vente d'alcool et l'exploitation sexuelle, par ex. : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- Les entreprises qui ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la MRC;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel;
 - Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

²Les entreprises d'économie sociale comme les centres de la petite enfance (CPE) ou les résidences pour personnes âgées (RPA) sont considérées comme des entreprises autonomes.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Exceptionnellement, une demande de financement qui ne cadre pas avec les critères d'admissibilité des entreprises et/ou les critères d'investissement de la présente politique pourra être transmise au SDE qui jugera de la recevabilité.

2.8 Dépenses et montants exclus

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la MRC de Marguerite-D'Youville;
- Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'un des promoteurs possède une participation;
- Les dépenses pouvant être couvertes par un autre programme de subvention de la MRC (sauf si le FSI est à l'avantage de l'entreprise sans toutefois être cumulatif) ou de l'un de ses partenaires.

³Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme étant nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise.

3. STRUCTURE DE GESTION DU FONDS

3.1 Comité d'évaluation des projets

3.1.1 Composition du comité de sélection

Le comité de sélection des projets est représenté par :

- La Directrice, Service de l'environnement et développement durable de la MRC de Marguerite-D'Youville ou un membre de son équipe préalablement désigné;
- Un Coordonnateur, Service-conseil aux entreprises du Service de développement économique de la MRC de Marguerite-D'Youville;
- Un représentant du Fonds Écoleader et un représentant du Centre d'expertise industrielle Digifab QG à titre d'observateur.

En cas de vote, un représentant supplémentaire de la permanence de la MRC de pourrait être sollicité.

Pour les approbations en continu ou les dossiers présentés avant ou après la date de fin d'appel de candidatures tel que décrit au point 3.2.1, les projets pourront être soumis directement par l'un des membres votants du comité de sélection (par l'intermédiaire d'une recommandation) au directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville. Celui-ci pourra approuver la recommandation qui sera par la suite entérinée au conseil d'administration de la MRC de.

3.1.2 Politique de prévention des conflits d'intérêts

Les membres en fonction devront compléter et signer annuellement une déclaration d'intérêt et un engagement de confidentialité stipulant avoir pris connaissance du « Code d'éthique » et de la « Politique relative aux conflits d'intérêts » de la MRC. Les signatures pourront être réalisées via une application de signature électronique de type ConsignO.

Toute personne s'engage, à titre de membre du comité de sélection, à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du comité, tant durant qu'après son mandat.

Chaque membre du comité doit divulguer à la MRC tout lien avec toute personne physique ou morale qui dépose une demande de subvention. Si celui-ci est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la subvention, il doit se retirer de la délibération et du vote.

Tout membre votant du comité qui, directement ou indirectement, soumissionne, signe ou veut signer un contrat avec un projet ou une entreprise admissible, doit divulguer son intérêt au comité et, s'il est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la subvention, doit se retirer de la délibération et du vote. Ceci est aussi valable pour tout membre qui peut bénéficier personnellement, directement ou indirectement, d'un tel contrat.

3.1.3 Critères de sélection

Les projets seront évalués suivant la grille de sélection présente dans le cahier de candidature. Seuls les projets ayant obtenu une note supérieure à 60 % sont admissibles à l'aide financière et seuls les projets présentant les meilleures retombées économiques, environnementales et sociétales seront retenus.

Parmi les critères de sélection, se retrouvent :

- Le secteur d'activité;
- Les retombées économiques, environnementales et sociales du projet dans l'entreprise et sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville;
- L'impact du projet dans l'organisation;
- Le réalisme et la capacité de mener à terme le projet;
- La structure de financement du projet;
- Le caractère innovant du projet;
- La pertinence en lien avec la politique de soutien aux entreprises de la MRC;
- La démonstration que l'aide financière offre un effet levier significatif dans la réalisation du projet et l'augmentation des activités de l'entreprise.

Un avantage sera alloué aux entreprises intégrant de bonnes pratiques ESG (Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance).

3.2 Règles et procédures

3.2.1 Appel de projets

Le dépôt des demandes se fera soit par appel de projets à date fixe annoncée publiquement par la MRC, soit en continu, le tout étant précisé dans le cahier de candidature. En fonction de la qualité des candidatures reçues et suivant l'urgence de réalisation du projet, la MRC se réserve le droit d'accepter des projets avant ou après la date d'échéance de l'appel de candidatures.

3.2.2 Mode de décision

Une fois les candidatures reçues, une première analyse sera effectuée par la permanence de la MRC de Marguerite-D'Youville qui s'assurera du respect des conditions énumérées dans la présente politique de gestion. Par la suite, les projets seront soumis au comité de sélection ou au directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville.

La MRC se réserve le droit de consulter les membres du comité de sélection à distance en utilisant tous les moyens technologiques à sa disposition.

Une fois acceptée par le comité de sélection, la décision sera entérinée par le conseil d'administration de la MRC.

3.2.3 Nature et modalités de versements des aides consenties

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité de la MRC de Marguerite-D'Youville.

Une fois la demande acceptée, l'entreprise candidate recevra un courriel d'acceptation précisant les modalités d'octroi. Les montants seront décaissés uniquement sur présentation de factures et preuves de paiement.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

3.2.4 Délai d'engagement

Le déboursé de la subvention doit intervenir dans un délai **d'un (1) an** suivant l'acceptation du projet par le conseil de la MRC, faute de quoi le montant sera désengagé sans préavis supplémentaire.

4. DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Dérogation au cadre de gestion

La permanence du SDE de la MRC doit respecter la présente politique de gestion. Elle a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des fonds. Elle peut demander une dérogation à son directeur général et greffier-trésorier en tout temps, dans la mesure où l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) au volet 2 (soutien à la compétence de développement local et régional des MRC) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est respectée. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande devra être effectuée aux instances du MAMH.

4.2 Modification de la politique

La MRC peut modifier la politique de gestion FSI, pourvu que ses modifications demeurent dans les cadres établis par le MAMH. Toute modification de cette politique devra être déposée au conseil de la MRC.

4.3 Entrée en vigueur

La présente politique de gestion entre en vigueur à compter du 13 mars 2024 et remplace toute les politiques FSI, volet virage numérique et volet développement durable.

5. DOCUMENTS REQUIS ET OBLIGATIONS

5.1 Documents requis

Pour présenter sa demande, le promoteur devra compléter un cahier de candidature décrivant le besoin. De plus, les éléments ci-dessous (si applicables) doivent être remis en même temps que la demande :

- Le cahier de candidature;
- États financiers de la dernière année;
- Les soumissions concernant l'acquisition d'équipement ou les frais d'honoraires externes;
- Certificat d'autorisation d'usage de la municipalité;
- Rapport de prédiagnostic en virage numérique ou développement durable ou description du mandat réalisé par le Fonds Écoleader ou le Centre d'expertise industrielle Digifab QG;
- Tout autre document jugé pertinent.

5.2 Obligation du candidat

Advenant l'acceptation de la demande de subvention, le candidat s'engage à respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Transmettre à la MRC les factures d'acquisition d'équipement, de technologies, de licence ou les frais d'honoraires externes et preuves de paiement dans un délai **d'un (1) an** suivant l'acceptation du projet par le conseil de la MRC;
- L'entreprise devra maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville durant la durée de la convention (deux (2) ans);
- Accepter d'être suivi par le conseiller tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, le SDE se réserve le privilège de retirer, toutes ou une partie des aides consenties.